



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un élevage de volailles existant »
sur la commune de Chateauneuf-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6205-
N9079

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6205-N9079, déposée complète par M. Eric Thomas le 19 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à étendre un élevage de volailles existant pour passer de 29 990 à 64 260 emplacements de volailles, sur la commune de Chateauneuf-sur-Isère (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 1 800 m² de surface d'élevage, avec un sol bétonné, sur une parcelle voisine du bâtiment existant, pour un total de 64 260 emplacements ;
- élevage de poulets en claustration totale, sur litières au sol, avec environ 7,5 bandes (cycles d'élevage, avec des animaux de même âge et au même stade physiologique) par an ;
- stockage des effluents d'élevage (fumiers) au champ et couverts, puis valorisation de ces derniers par épandage sur les terrains agricoles de l'exploitant (le détail du plan d'épandage n'est pas fourni dans le dossier) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de l'exploitation agricole existante, sur des parcelles en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme ;
- à environ 280 m des habitations les plus proches ;

- au sein d'une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- en dehors des périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances pour les riverains :

- le dossier indique que les poulets seront élevés intégralement à l'intérieur des bâtiments, limitant les nuisances olfactives et sonores potentielles du projet ;
- l'épandage des fumiers sera réalisé à au moins 50 m des habitations et le stockage des fumiers à au moins 100 m des habitations ;
- le projet prévoit un aménagement paysager (haie et merlon) autour du nouveau bâtiment pour limiter les incidences paysagères pour les riverains ;

Considérant que l'exploitation est alimentée en eau potable par le réseau public ; que les prélèvements liés au projet seront augmentés d'environ 2 000 m³ / an et ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'épandage, le dossier indique que le projet fera l'objet d'un plan d'épandage sur les terrains agricoles de l'exploitation du pétitionnaire établi en lien avec la chambre de l'agriculture ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension d'un élevage de volailles existant, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6205-N9079, présenté par M. Eric Thomas, concernant la commune de Chateauneuf-sur-Isère (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)